



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2016-217

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de police

13-2016-09-14-001 - Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du "Bol d'Or 2016" (5 pages)

Page 3

Préfecture de police

13-2016-09-14-001

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du "Bol d'Or 2016"



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° / 2016/DAG/BAPR/DDB

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2016 »

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
-oo0oo-

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3322-9, L3331-1 à L3331-4, L3332-15, L3334-1 ; L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3341-1 à L3341-4, L3342-1 à L3342-4, L3351-1 à L3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 13 septembre 2016 ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or », organisée sur le circuit du Castellet (83), va donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentours et les principales voies d'accès ;

Considérant que 9.000 spectateurs ont, à ce jour, acquis un billet pour la manifestation du « Bol d'Or 2016 », sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

.../...

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or 2016 » se déroule sur une période de trois jours consécutifs, du 16 au 18 septembre 2016 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins se situe à 11 kilomètres du circuit du Castellet,

Considérant qu'entre 2010 et 2015, trente-deux accidents de la circulation, dont six mortels, sont survenus sur cette commune ;

Considérant qu'au cours du 1^{er} semestre 2016, un accident mortel a eu lieu sur la RD8N, à l'est de la commune ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or » sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors de précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation, susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs, ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} - Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2016 » sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

Cette interdiction s'applique du 16 septembre 2016 à 12h00 au 18 septembre 2016 à 12h00.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

.../...

c) Par dérogation, une autorisation peut être accordée par le Maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons alcooliques des deux premiers groupes et ce, dans le respect des dispositions de l'article L3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 - Vente à emporter de boissons alcooliques

a) Sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, la vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter ».

Cette interdiction s'applique du 16 septembre 2016 à 12h00 au 18 septembre 2016 à 12h00.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée selon les modalités exposées en annexe n°1.

Article 3 - Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, du 16 septembre 2016 à 12h00 au 18 septembre 2016 à 12h00, selon les modalités prévues à l'annexe n°2

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 - Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le maire de Cuges-les-Pins et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2016

Le préfet de police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral n° /2016 du septembre 2016

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2016

Réglementation de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements de distribution alimentaire

Dans tous les établissements de distribution alimentaire, la vente de boissons alcooliques est limitée, sur la période visée à l'alinéa a) de l'article 2 à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2^{ième} groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3^{ième}, 4^{ième} ou 5^{ième} groupe.

ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral n° /2016 du septembre 2016

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2016

Réglementation du transport des boissons alcooliques

Le transport des boissons alcooliques est réglementé sur la commune de Cuges-les-Pins, durant la période visée à l'article 3.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2^{ième} groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3^{ième}, 4^{ième} ou 5^{ième} groupe.